



Appel à initiatives 2027

Mise en œuvre d'actions individuelles et collectives de prévention
en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes
âgées de 60 ans et plus
vivant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne

Date limite de dépôt des candidatures : mercredi 7 octobre 2026 à 12h00

*Cet appel à initiatives s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre
de la Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA).*

Les actions sont financées grâce au soutien de la CNSA.



Ce cahier des charges est à destination des structures qui souhaitent proposer une action pour l'année 2027 à la CFPPA de la Haute-Garonne (Commission des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie).

Il précise le cadre et les conditions de financement d'une action individuelle ou collective de prévention en faveur de la perte d'autonomie à destination des personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile sur le territoire de la Haute-Garonne

Table des matières

1. Contexte et cadre	4
1.1 Rôle de la CFPPA	4
1.2 Composition de de la CFPPA	5
2. Calendrier et étapes de l'appel à initiatives	5
3. Dossier de candidature et pièces à joindre	6
3.1 Dossier de candidature	6
3.2 Pièces à joindre au dossier de candidature	7
4. Objet et périmètre de l'appel à initiatives	8
4.1 Qui peut candidater à l'appel à initiatives ?	8
4.2 Quel est le public visé ?	9
4.3 Quelle est la durée possible des actions financées ?	9
4.4 Quelles sont les actions financées ?	9
4.5 Quelles sont les dépenses financées par la CFPPA ?	11
5. Critères de sélection et d'éligibilité des actions	13
6. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité	15

1. Contexte et cadre

1.1 Rôle de la CFPPA

La part des personnes âgées de 60 ans ou plus pourrait atteindre 32 % de la population en France métropolitaine en 2035, alors qu'elle était de 22 % en 2007 d'après l'étude de Nathalie Blanpain, Olivier Chardon, division Enquêtes et études démographiques, Insee. Selon les projections de la population âgée à l'horizon 2050 de l'INSEE (OMPHALE), la part des personnes âgées de 60 ans ou plus passerait, en Haute-Garonne, à près de 27 %.

Ainsi, face au vieillissement de la population, la loi d'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) du 28 décembre 2015 institue les CFPPA et apporte des évolutions importantes sur la politique de prévention de la perte d'autonomie avec **3 objectifs déterminants** :

- préserver l'autonomie de chacun durant toute la vie,
- prévenir les pertes d'autonomie évitables,
- éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

L'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie cadre la Commission des financeurs, précise les membres et les **6 axes de travail** :

- Axe 1 : Amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles
- Axe 2 : Attribution du forfait autonomie par le Conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Axe 3 : Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)
- Axe 4 : Soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie
- Axe 5 : Développement d'autres actions collectives de prévention
- Axe 6 : Développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées

Les objectifs de la CFPPA sont de coordonner dans chaque département les actions et leurs financements.

Sa mission est d'identifier les besoins, les publics et les territoires à soutenir et d'élaborer un programme coordonné pluriannuel de financement des actions de prévention.

Le financement de la CFPPA repose sur les deux concours de la CNSA : « Autres actions collectives de prévention » et « Forfait autonomie » dont sont destinataires les départements.

1.2 Composition de de la CFPPA

La commission des financeurs est présidée par :

- le président du Conseil départemental (ou de la Métropole) ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant en assure la vice-présidence.

Au sein de la commission siègent des représentants :

- des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie (CPAM, CNAV en Île-de-France et pour les outre-mer Caisses générales de sécurité sociale (CGSS), CARSAT, MSA) ;
- de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) à travers ses délégations locales ;
- des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité (Agirc-Arrco, Mutualité Française).

La composition de la commission peut être élargie, en fonction des partenariats locaux.

Il s'agit d'une instance de coordination de financements alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). S'agissant d'une composante du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA), les productions qui découleront de la mise en place de ce service seront intégrées à mesure de leur déclinaison.

2. Calendrier et étapes de l'appel à initiatives

■ **Publication de l'appel à projet** : Septembre 2026

■ **Envoi des candidatures** : mercredi 7 octobre 2026 à 12h00 au plus tard

■ **Modalités de dépôt du dossier de candidature** :

Le dossier de candidature dûment complété doit être transmis au Conseil départemental de la Haute-Garonne par **courriel** :

- ✓ Adresse courriel : DSPH-PISA@cd31.fr
- ✓ Objet du courriel à renseigner de la manière suivante :
« CFPPA 31 / Candidature Prévention A.A.I 2027 ».

En parallèle de l'envoi de sa candidature par courriel, le porteur de projets doit impérativement **s'enregistrer** via le lien ci-après :

<https://forms.cloud.microsoft/e/bCMMKE7E0D?origin=lprLink>

Un mail accusant réception du dépôt de candidature(s) est systématiquement adressé à l'opérateur par le service PISA. A défaut de réception d'un accusé de réception dans les 8 jours suivant le dépôt de candidature, il est impératif que l'opérateur prenne attache auprès du service PISA.

- **Sélection des projets** par les membres CFPPA à la suite d'un vote en réunion plénière.
- **Notification** aux porteurs sélectionnés après validation par l'Assemblée départementale du plan d'action adopté par la CFPPA (à titre indicatif : 2^{ème} trimestre 2027).
- **Versement des crédits** conditionné à la signature d'une **convention** entre le porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne (à titre indicatif : 2^{ème} semestre 2027). La convention précise notamment le projet concerné, le montant financier accordé et les modalités de versement, les modalités d'évaluation des projets.
- **Transmission des bilans** : les indicateurs à produire et les modalités de leur transmission sont précisés dans la convention entre le porteur de projet et le Conseil départemental de la Haute-Garonne.
- **Contacts**

Emilie MAYET	05 34 33 42 11 / emilie.mayet@cd31.fr
Pauline BALMELLE	05 34 33 15 92 / pauline.balmelle@cd31.fr
Anne BERTRAND-GUIHAL	05 34 33 39 78 / anne.bertrand@cd31.fr

3. Dossier de candidature et pièces à joindre

Le dossier de candidature doit répondre aux **exigences** suivantes :

- Les documents constitutifs du dossier de candidature doivent être transmis séparément et non pas fusionnés dans un document unique
- Chaque document doit être nommé de manière lisible (exemple : Dossier de réponse ; Fiche budget ; Déclaration sur l'honneur ; RIB ; ...)

Le **courriel** de candidature avec les pièces jointes **ne doit pas avoir une taille supérieure à 35 Mo**. Si besoin, le candidat pourra adresser sa candidature :

- par plusieurs mails successifs en précisant le nombre de mails total adressé,
- en procédant par dépôt via un service de transfert de fichier gratuit.

3.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature **comprend obligatoirement** :

- La fiche de présentation du candidat (modèle fourni) ;
- Le dossier de réponse (modèle fourni) ;
- La fiche budget prévisionnel (modèle fourni) ;
- La déclaration sur l'honneur (modèle fourni) ;
- La liste des pièces à joindre (liste fournie en dernière page de ce document).

Un porteur de projet qui aurait déjà déposé un dossier de candidature en 2026 auprès de la Commission des Financeurs doit impérativement fournir, à nouveau, l'ensemble des pièces constitutives du dossier de candidature, y compris la fiche de présentation et les pièces administratives (RIB, statuts, ...).

1 projet = 1 dossier à déposer.

Ainsi, un porteur qui souhaite présenter plusieurs projets devra déposer :

- un dossier de réponse par projet ;
- Une fiche budget prévisionnel par projet ;
- Une déclaration sur l'honneur par projet ;
- Un seul jeu de pièces jointes (statuts, RIB ...) pour l'ensemble des projets.

NB : Si une même action doit être réalisée dans plusieurs communes ou auprès de groupes de personnes différentes, le dépôt d'un seul dossier de candidature suffit.

En complément des documents obligatoires constitutifs du dossier de candidature, le porteur de projet peut fournir toute(s) pièce(s) complémentaire(s) qu'il jugera utile(s) à la présentation du(des) projet(s) déposé(s).

Pour toute demande de renouvellement d'accompagnement d'un projet qui a déjà bénéficié d'un soutien financier de la CFPPA 31, le porteur de projet devra impérativement répondre, dans les délais impartis, à la demande de transmission des indicateurs d'activité qui lui sera adressée et dont la production conditionne l'instruction de la demande de reconduction.

3.2 Pièces à joindre au dossier de candidature

■ **Pour l'ensemble des porteurs de projet :**

- La fiche de présentation du candidat
- Le dossier de réponse complété
- Le budget prévisionnel complété en utilisant le modèle fourni
- La déclaration sur l'honneur (modèle joint au dossier de candidature). Il doit être établi une déclaration sur l'honneur pour chaque projet déposé.
- La délégation de signature le cas échéant
- Un relevé d'identité bancaire
- Toute pièce pouvant justifier de la qualification des intervenants (diplôme, certification ...)
- Le(s) devis établi(s) par le(s) prestataire(s)
- Le cas échéant, les accords d'engagement des partenaires dans la mise en œuvre du projet
- Le cas échéant, les accords ou justificatifs de demande de co-financement concernant le projet déposé
- Si l'action a déjà été déployée en Haute-Garonne ou dans un autre département, avec ou sans le soutien de la CFPPA, fournir un bilan de l'action
- Tout document utile à la compréhension du projet

■ Pour les associations :

- Copie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture et publication au journal officiel
- Copie des derniers statuts déposés ou approuvés, datés et signés
- Liste des membres du conseil d'administration avec indication de leur situation professionnelle
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

■ Pour les établissements publics (Collectivités territoriales, EPCI, CHU...) :

- Délibération de l'assemblée délibérante constitutive de l'EPCI
- Délibération de l'assemblée délibérante autorisant la candidature à l'appel à initiative
- Liste des membres de l'assemblée délibérante
- Composition du bureau en exercice comportant : nom, prénom, adresse, profession, fonction dans le bureau de chaque membre
- Comptes annuels du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande, datés et signés

■ Pour les établissements privés lucratifs (entreprises privées commerciales) :

- Extrait K.Bis
- Comptes annuels certifiés du dernier exercice comptable : compte de résultat et bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédant la demande

Toutes les pièces demandées font partie intégrante du dossier de candidature. Il convient de les transmettre dûment remplies, datées et signées afin que le dossier soit considéré complet.

Le Département de la Haute-Garonne et la CFPPA se réservent le droit de demander des pièces complémentaires au porteur de projet. En cas de non-respect du délai octroyé pour renvoyer les éléments demandés par le Conseil départemental, le dossier de candidature est considéré comme irrecevable.

4. Objet et périmètre de l'appel à initiatives

4.1 Qui peut candidater à l'appel à initiatives ?

Tout organisme de droit privé ou public, ayant une existence juridique d'au moins deux années, peut répondre quel que soit son statut juridique.

À NOTER : les actions proposées à la CFPPA dans le cadre de cet appel à projet, qui repose notamment sur le concours « autres actions collectives de prévention », ne peuvent pas être portées par des résidences autonomes, ni mises en œuvre au sein

de résidences autonomie qui bénéficient de financements spécifiques de la CNSA (concours « forfait autonomie »).

4.2 Quel est le public visé ?

Les personnes âgées de 60 ans et plus, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent en Haute-Garonne à domicile ou en établissement.

4.3 Quelle est la durée possible des actions financées ?

Les actions proposées à la CFPPA peuvent se dérouler :

- sur un an (projet annuel sur l'année 2027)
- sur deux années maximum (projet pluriannuel).

Pour un projet pluriannuel, il sera fait une analyse de la pertinence et de la cohérence globale du projet. La présentation devra décliner clairement le projet année par année, et préciser le budget correspondant à chaque année de réalisation. Ce type de projets pourra bénéficier d'un financement annuel sous réserve de la reconduction des concours de la CNSA.

Les actions doivent être commencées en 2027 et être achevées :

- au plus tard le 31 décembre 2027 pour les actions annuelles
- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les actions pluriannuelles.

Les personnes âgées de 60 ans et plus, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.

4.4 Quelles sont les actions financées ?

Le présent cahier des charges concerne les 4 axes suivants :

- **Axe 1 : amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles**

L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles peut être favorisée par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil. L'objectif est de favoriser le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition.

Ces financements n'ont toutefois pas vocation à se substituer au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie.

- **Axe 3 : coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD)**

Les actions de prévention mises en place par les SAD sont individuelles ou collectives, elles visent à informer, à sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie des personnes de 60 ans et plus. Elles peuvent également viser à identifier les personnes destinataires de ces actions.

- **Axe 5 : développement d'autres actions collectives de prévention**

Les actions collectives de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé et l'autonomie des personnes sont prioritairement soutenues par la CFPPA. Ces actions doivent tout particulièrement contribuer à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité.

Elles pourront s'inscrire dans diverses thématiques, telles que :

- Activité physique, ateliers équilibre, prévention des chutes,
- Lien social,
- Usage du numérique,
- Nutrition,
- Mémoire / Stimulation cognitive,
- Bien-être et estime de soi,
- Sommeil,
- Prévention de la dépression, du risque suicidaire,
- Santé bucco-dentaire,
- Habitat et cadre de vie,
- Mobilité (dont sécurité routière),
- Accès aux droits,
- Préparation à la retraite ...

Six thématiques de prévention sont identifiées par la CNSA comme des priorités au regard de leur rôle déterminant dans le vieillissement en bonne santé : l'alimentation, l'activité physique, la santé mentale, la santé cognitive, la santé visuelle et la santé auditive.

Toute action en dehors des thématiques considérées comme prioritaires par la CNSA reste éligible sous réserve de répondre aux attendus de la CFPPA précisés dans le présent cahier des charges. Un porteur peut présenter un projet inscrit sur une ou plusieurs autre(s) thématique(s) s'il justifie de sa pertinence et de son intérêt pour la population âgée de 60 ans et plus résidant en Haute-Garonne.

A NOTER : les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, qui peuvent être réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent être financées au titre de l'axe 5 de la commission des financeurs.

Les actions à développer sont en particulier la prévention bucco-dentaire (formation du personnel à l'hygiène bucco-dentaire, dépistage, soins et surveillance), l'activité physique adaptée, la diététique et la prévention des chutes.

Les actions portées par les EHPAD, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.

- **Axe 6 : développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées**

Les actions individuelles (hors SAD) qui contribuent à la lutte contre l'isolement, les dispositifs d'aller-vers et ramener-vers qui ciblent les publics isolés, les actions de communication et de sensibilisation, notamment à l'identification des situations d'isolement...

Nous vous invitons à prendre connaissance des livrables produits par la CNSA sur plusieurs thématiques et joints au présent appel à initiatives (Nutrition, Activité physique adaptée et prévention des chutes, bien-être psychologique, santé visuelle et auditive, isolement social).

Dans une logique de structuration d'une politique de prévention à l'échelle départementale, la CFPPA n'exclut pas de ne pas soutenir une thématique insuffisamment investie au niveau départemental.

4.5 Quelles sont les dépenses financées par la CFPPA ?

Le rôle de la CFPPA est d'assurer un effet levier sur les financements déjà consacrés à la prévention de la perte d'autonomie. Les financements de la Commission ne viennent pas se substituer à l'existant. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés.

La CFPPA finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer des dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement (coût de structure du porteur, dépenses de matériels non liés à la bonne tenue de l'action...).

Les porteurs de projets doivent fournir un budget précis du projet, estimé au plus juste. Le coût de chaque action doit être raisonnable au regard du dimensionnement du projet.

Les modalités de prise en compte de certaines dépenses sont précisées ci-dessous :

- Rémunération des intervenants

Le porteur de projet peut valoriser des prestations externes et la rémunération d'intervenants externes mobilisés au titre du projet (animation ...).

En cas de recours à une prestation externe, le porteur de projet doit fournir un devis.

Le porteur de projet peut valoriser des dépenses de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action (salarié affecté au projet). L'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction,

de supervision ...). La subvention n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet. Les frais de pilotage et d'ingénierie sont plafonnés à 15% du coût global du projet et doivent être justifiés par une description précise des actions réalisées à ce titre.

- Formation des professionnels

Les actions qui ont pour seul objet la formation des intervenants ne sont pas éligibles. Les actions du type « formation-action » impliquant directement les personnes âgées de 60 ans et plus sont éligibles aux concours.

La valorisation des dépenses de formation des intervenants par le porteur de projet dans le cadre du budget prévisionnel d'une action peut être faite à titre exceptionnel.

Conditions de valorisation :

- les dépenses de formation des intervenants doivent porter sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie dans l'objectif de conduire l'action de prévention ;
- les dépenses de formation des intervenants ne doivent pas se substituer aux mécanismes existants de financement de la formation professionnelle.

- Achat de matériel

Les actions qui ont pour seul objet la réalisation d'un investissement (achat de matériel par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel ou petit équipement non amortissable dans la limite de 500€.

Le porteur de projet doit justifier la nécessité du matériel pour la mise en œuvre de l'action et fournir un devis ou, a minima, un justificatif de l'estimation du coût de l'achat. La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

- Transport

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs. Le transport est donc pris en charge, si et seulement si, il est rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire à une ou plusieurs actions collectives de prévention de la perte d'autonomie.

- Location de salle

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Les charges locatives de la structure qui porte le projet, y compris si l'action se déroule dans ses locaux, ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

- Communication et documentation

Les frais de communication et de documentation dédiés exclusivement au projet sont plafonnés à 5% du coût global du projet.

- Frais de structure

Les frais financiers et judiciaires, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements ne sont pas éligibles au concours de la Commission des financeurs.

5. Critères de sélection et d'éligibilité des actions

■ Ne sont pas éligibles :

- Les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- Les actions qui ne sont pas réalisées sur le territoire de la Haute-Garonne ;
- Les actions achevées lors de la soumission du dossier (pas de financement rétroactif)
- Les actions valorisant dans leur budget des coûts de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et d'investissement. Le financement accordé par la CFPPA ne doit pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. Il ne s'agit pas de soutenir la réalisation d'un investissement ou de contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.
- Les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile ;
- Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les S.A.D.
- Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...)
- Les actions individuelles de santé, prises en charge par l'assurance maladie.

■ Sont éligibles :

- Les actions qui font l'objet d'un dossier de candidature dûment complété et accompagné des pièces jointes demandées transmis avant la date butoir et qui respectent le présent cahier des charges :
 - Réception du dossier dans le délai prévu par l'AAP
 - Éligibilité dans le cahier des charges de l'AAP et les orientations de la CFPPA
 - Critères administratifs complets
- Les actions qui sollicitent plusieurs financeurs. Le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs.

■ **La CFPPA portera une attention particulière pour les actions collectives de prévention de la perte d'autonomie :**

- **aux actions de prévention qui favorisent l'adoption durable de comportements favorables à la santé** et qui contribuent à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité ;
- **aux actions qui s'appuient sur les référentiels nationaux ou régionaux existants** et sur des programmes ayant fait la preuve de leur efficacité ;
- **aux actions incluant dès leur conception une démarche d'évaluation** qui intègre notamment l'impact sur les bénéficiaires (tout particulièrement pour les demandes de financement pluriannuel) ;
- **aux actions qui garantissent une gratuité** pour les bénéficiaires afin de garantir une accessibilité des actions proposées.
- **Aux actions qui présentent un co-financement.**

■ **La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement de la Commission des financeurs quant à l'octroi d'un financement.**

Il est en effet rappelé que la participation au financement d'un projet et, le cas échéant, la détermination du montant de celle-ci, relève d'une décision souveraine de la Commission départementale des financeurs. Le nombre de projets retenus et accompagnés financièrement se fera dans la limite du concours financier annuel de la CNSA. Les décisions de la CFPPA ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou de procédure d'appel.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projets de l'année 2027.

■ **Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une instruction qui portera notamment sur les points suivants :**

- Qualité de l'analyse des besoins
- Ancrage territorial du projet
- Cohérence et caractère réaliste du projet (adéquation entre les moyens mobilisés, calendrier proposé et mise en œuvre concrète du projet)
- Faisabilité et dimensionnement du projet (nombre d'actions à déployer, nombre de personnes âgées concernées ...)
- Degré de maturité du projet
- Moyens humains mobilisés pour la mise en œuvre du projet
- Stratégie de communication et de mobilisation du public visé
- Budget prévisionnel du projet
- Modalités de suivi et d'évaluation de l'action et de ses résultats
- Modalités envisagées pour favoriser un prolongement de l'action sur le territoire à l'issue de sa réalisation avec le soutien de la Commission des Financeurs

Durant toute cette période d'examen des projets, la Commission se réserve la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) utile(s) et d'entendre tout porteur de projet.

6. Suivi de la mise en œuvre, évaluation de l'action et rapport d'activité

Pour tout projet retenu et ayant fait l'objet d'un financement, une évaluation quantitative et qualitative de sa mise en œuvre doit être réalisée, dont les résultats doivent être communiqués au Conseil départemental de la Haute-Garonne. Pour les projets pluriannuels, un bilan intermédiaire est à fournir et un bilan final pour la dernière année de réalisation de l'action.

Les porteurs de projet doivent anticiper la transmission d'indicateurs en vue de l'élaboration du rapport d'activités annuel élaboré par la CFPPA et transmis à la CNSA conformément aux exigences réglementaires en la matière (support fourni par la CFPPA 31).

L'évaluation porte sur le taux de participation et le profil des participants, et apporte des éléments relatifs à l'impact sur les bénéficiaires de l'action (quantitatif et qualitatif).

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la Commission des Financeurs doit être évalué, notamment sur les critères suivants :

- Thématique(s) de l'action
- Type d'action (Commission, atelier, sortie ...)
- Mode et fréquence de mise en œuvre
- Atteinte des objectifs fixés
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action
- Caractéristiques du public bénéficiaire (âge, sexe, degré de dépendance ...)
- Territoire(s) de l'action
- Utilisation de la participation financière de la Commission des Financeurs
- Evaluation du niveau de satisfaction des personnes ayant bénéficié de l'action